

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 720

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 16**

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 27 les deux phrases suivantes :

« Cette répartition doit être fondée sur des éléments objectifs, qui peuvent être déterminés soit par l'organisation d'une élection spécifiquement prévue à cet effet, soit par d'autres critères déterminés par accord de branche. À défaut, elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises et de salariés inférieure à 20 %. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La représentation patronale doit être fondée sur les résultats d'élections spécifiques ou à défaut sur des critères objectifs reflétant aux mieux la réalité de la branche.